

Comité Syndical

Jeudi 13 Avril 2023

PROCES-VERBAL

Le treize avril **deux mil vingt-trois** à dix-huit heures trente,

Le **COMITE SYNDICAL**, légalement convoqué, s'est réuni en l'espace culturel de **BARLIN**, sous la Présidence de **Monsieur Lelio PEDRINI, Président** suivant convocation faite le 6 avril et dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Étaient présents :

- M. Philibert BERRIER (de la question 1 à 5) Mme Martine DERAMAUX, M. Michel VIVIEN, Mme Liliane GORKA, MM. Daniel PETIT, Nicolas CARRE (de la question 1 à 15) délégués de la Commune d'**AUCHEL**
- MM. Daniel DERICQUEBOURG, Fabrice MONCHY délégués de la Commune de **BAJUS**
- MM. Julien DAGBERT, Gabriel BELAMIRI, Mme Francine DURANEL, MM. Patrick CONSTANCE, Philippe BULOT, délégués de la Commune de **BARLIN**
- Mmes Odile LECLERCQ, Charline CATOILLARD déléguées de la Commune de **BEUGIN**
- M. Ludovic IDZIAK, Mmes Annie CARINCOTTE, Claudette CREPIEUX, Mickaëlle DEPIN, MM. Maurice COFFIN, Yves BOUTTIER, délégués de la Commune de **CALONNE-RICOUART**
- M. Lelio PEDRINI, Président, délégué de la Commune de **CAMBLAIN-CHATELAIN**
- Mme Anne-Sophie COLLIEZ, M. Serge VASSEUR, Bernard HECQUEFEUILLE délégués de la Commune de **CAUCHY-A-LA-TOUR**
- MM. Jacky LEMOINE, Didier DUBOIS, René FLINOIS délégués de la Commune de **DIVION**
- Mmes Elise CUVILLIER, Pascaline BRIDELANCE déléguées de la Commune d'**ESTREE-CAUCHY**
- M. Dany CLAIRET, Mme Françoise DROUVIN délégués de la Commune de **FRESNICOURT-LE-DOLMEN**
- MM. Grégory FOUCAULT, délégué de la Commune d'**HAILLICOURT**
- MM. Sébastien FOURNIER, Nicolas DESCAMPS, Jean-Pierre BEVE, Jean-Marie CARAMIAUX, délégués de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY**
- M. Maurice LECOMTE, délégué de la Commune d'**HESDIGNEUL-LES-BETHUNE**
- M. Maurice LECONTE, délégué de la Commune d'**HOUCHIN**
- Mme Isabelle RUCKEBUSCH, M. Michel ROTAR, Mmes Marie-Thérèse ROJEWSKI délégués de la Commune d'**HOUDAIN**
- Mme Joelle ALLEMAN, M. Jean-Marc ROVILLAIN délégués de la Commune de **LA COMTE**
- MM Marcel PRUVOST, Henri DAUTREMEPUS délégués de la Commune de **MAISNIL-LES-RUITZ**
- M. Eric EDOUARD, Mme Sandrine COUVILLERS-OBOEUF, M. Jean-Marie POHIER, Mme Angélique NAGORNIEWICZ, délégués de la Commune de **MARLES-LES-MINES**
- Mme Marie-Claire HAY, M. Patrick THOREL délégués de la Commune d'**OURTON**

- M. Jean-Pierre SANSEN, Mme Annie ADANCOURT délégués de la Commune de **RUITZ**

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

- Mme Isabelle GORACY, déléguée de la Commune de **CAUCHY A LA TOUR** avait donné pouvoir à Mme Anne-Sophie COLLIEZ
- Mme Marie-Paule QUENTIN, déléguée de la Commune de **CAMBLAIN-CHATELAIN** avait donné pouvoir à M. Lelio PEDRINI
- Mme Henriette FIGANIAK, déléguée de la Commune de **DIVION** avait donné pouvoir à M Didier DUBOIS
- M. Simon FAVIER, délégué de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY** avait donné pouvoir à M. Jean-Marie CARAMIAUX
- Mme Claudine EMERY, déléguée de la Commune d'**HOUDAIN** avait donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse ROJEWSKI
- Mme Véronique BACHELET, déléguée de la Commune de **MARLES-LES-MINES** avait donné pouvoir à Mme Sandrine COUVILLERS
- M. Jean-Marc WATTEL, délégué de la Commune de **MARLES-LES-MINES** avait donné pouvoir à Mme Angélique NAGORNIEWICZ
- Mme Marie-Claude STANISLAWSKI déléguée de la Commune de **REBREUVE-RANCHICOURT** donné pouvoir à M. Gabriel BELAMIRI
- Mme Georgette FAIDHERBE déléguée de la Commune de **REBREUVE-RANCHICOURT** avait donné pouvoir à M. Bernard HECQUEFEUILLE

Etaient excusés

- Mme Laure BLASZSZYK, déléguée de la Commune d'**AUCHEL**
- M. Marc LHERBIER, Mme Christel TROADEC délégués de la Commune de **CAUCOURT**

Etaient absents

- M. Lars PLOEGER, délégué de la Commune d'**AUCHEL**
- Mme Maryse VOLCKAERT, déléguée de la Commune de **BARLIN**
- Mme Sylvie HAREL, M. Laurent DERNONCOURT délégués de la Commune de **DIVION**
- MM. Jean-Pierre DELATTRE, Pierre DURANEL délégués de la Commune de **GAUCHIN-LE-GAL**
- Mme Sylvie DEMONCHAUX, MM. Morgan LAMBERT, Bertrand EICKMAYER délégués de la Commune d'**HAILLICOURT**
- M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Isabelle NOUHAUD délégués de la Commune d'**HERMIN**
- M. Patrick SKRZYPCZAK, délégué de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY**
- M. Baptiste WATEL, délégué de la Commune d'**HESDIGNEUL-LES-BETHUNE**
- M. Lucien TRINEL, délégué de la Commune d'**HOUCHIN**
- MM. Richard MARKIEWICZ, Bernard LUCZAK délégués de la Commune d'**HOUDAIN**

01) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Grégory FOUCAULT est désigné secrétaire de séance

02) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 16 MARS 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (62 voix pour)

03) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL DU 5 AVRIL 2023

✓ EHPAD - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE DE 32.025€ AU TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN 2021 DES EHPAD

Les EHPAD ayant au moins 50% de places habilitées à l'aide sociale sont éligibles à cette aide. L'objectif est de soutenir l'amélioration des conditions de travail des professionnels de la santé et la qualité de vie des résidents.

Le SIVOM a déposé une demande de financement en 2022 à ce titre et, au regard des données transmises par le Département sur les places habilitées à l'aide sociale, une dotation de 32.025€ est allouée au SIVOM pour les deux EHPAD sis à Calonne-Ricouart et à Maisnil-les Ruitz.

Cette dotation permettra notamment de financer un ensemble d'interventions et de matériels nécessaires aux travaux du quotidien et au bon fonctionnement des EHPAD.

Une convention liant le SIVOM et l'ARS sera transmise au cours du 1^{er} semestre 2023.

Dès signature de celle-ci, l'aide de 32.025 € sera versée au SIVOM.

Autorisez-vous la signature de la convention avec l'ARS et l'encaissement de la subvention dans les conditions susmentionnées ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

✓ SIGNATURE D'UNE CONVENTION CPOM ENTRE LES EHPADS, L'ARS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a posé les bases d'une politique de contractualisation des EHPAD en rendant obligatoire la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Le CPOM est une convention tripartite signée entre l'EHPAD gestionnaire, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé afin de se mettre d'accord sur l'utilisation des financements, de partager des objectifs communs et des opportunités à construire, sans perdre de vue le sens de l'action auprès des personnes âgées résidentes.

Le Bureau Syndical du 5 décembre 2019 avait autorisé la signature de cette convention qui devait prendre effet au 01 janvier 2019 pour une durée de 5 ans.

Néanmoins, le document n'avait pas été finalisé à la suite de cette instance par les financeurs et la période COVID a contraint le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé à d'autres priorités de gestion concernant les EHPAD.

Afin de compenser le retard pris dans la contractualisation, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé proposent une signature de ce CPOM au cours du 2^{ème} trimestre 2023, en lieu et place du 01 janvier 2019 donc, pour une durée de 5 ans.

Le CPOM se constitue de 8 fiches actions qui viennent énoncer les objectifs poursuivis sur les items suivants :

- Optimisation de la gestion des établissements
- Optimisation de la gestion des ressources humaines
- Equilibre budgétaire et financier
- Amélioration continue de la qualité auprès du résident
- Optimisation du cadre de vie et des prestations hôtelières
- Sécurité hôtelière
- Amélioration de la qualité des soins délivrés

- Contribution au parcours territorialisé des personnes âgées dépendantes

Il est précisé que le contenu du CPOM est resté fidèle à l'initial afin de ne pas dénaturer le contenu, avec uniquement des actualisations à la marge.

Autorisez-vous la signature du CPOM avec le Département et l'Agence régionale de Santé dans les conditions sus-mentionnées ?

LE BUREAU SYNDICAL A EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

QUESTIONS SOUMISES A LA DECISION DU COMITE SYNDICAL
--

***Pôle « Ressources »
Administration Générale***

4) COMMUNE D'AUCHEL : REMPLACEMENT D'UNE DELEGUEE TITULAIRE

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la démission de Mme Véronique CLERY de son poste de déléguée titulaire au sein du Comité Syndical du SIVOM.

Lors de son conseil Municipal du 5 avril 2023, la Commune d'Auchel a procédé à son remplacement au sein du Comité Syndical et a désigné Mme Martine DERAMAUX, en qualité de déléguée titulaire.

Il convient de procéder à son installation.

Acceptez-vous l'installation de Me DERAMAUX, en qualité de délégué titulaire ?

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (62 voix pour)

5) DESIGNATION ET ELECTION D'UN NOUVEAU VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du 10 juillet 2020, le Comité Syndical a arrêté à 10 le nombre de Vice-Président et a établi l'ordre suivant :

- 1^{er} Vice-Président : M. Dany CLAIRET**
- 2^{ème} Vice-Présidente : Mme Véronique CLERY**
- 3^{ème} Vice-Président : M. Jacky LEMOINE**
- 4^{ème} Vice-Présidente : Mme Isabelle LEVENT**
- 5^{ème} Vice-Présidente : M. Ludovic IDZIAK**
- 6^{ème} Vice-Présidente : Mme Annie ADANCOURT**
- 7^{ème} Vice-Président : M. Gabriel BELAMIRI**
- 8^{ème} Vice-Présidente : Mme Anne-Sophie COLLIEZ**
- 9^{ème} Vice-Président : M. Jean-Pierre BEVE**
- 10^{ème} Vice-Présidente : Mme Marie-Claude STANISLAWSKI**

Il précise que suite à la démission de Mme Véronique CLERY, 2^{ème} Vice-Présidente en charge de la Prévention et de la Promotion de la Santé (MIPPS), il convient de pourvoir à son remplacement.

Le président propose que ce nouveau président prenne place au rang du 10^e Vice-Président.

Il est fait appel aux candidatures pour le poste de 10^e Vice-Président vacant.

Monsieur Eric EDOUARD (Marles-Les-Mines) se déclare candidat

Mme Liliane GORKA (Auchel) se déclare candidate

Il est procédé aux opérations de vote, à scrutin secret, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Locales.

A l'issue du deuxième tour, Madame Liliane GORKA est élue à la majorité absolue.

LE BUREAU SYNDICAL A PRIS ACTE

COMITE SYNDICAL : Le Comité syndical (62 présents) prend acte de l'élection de Mme Liliane GORKA au rang de 10^{ème} Vice-Présidente

6) MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS – ARTICLES 3 ET 6 ET AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990, portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par arrêté Préfectoral du 11 décembre 2017 modifiés par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 actuellement en vigueur,

Considérant que les statuts actuellement en vigueur (**annexe 2**) ne permettent pas au SIVOM de la Communauté du Bruaysis de proposer des prestations de service aux communes membres et non membres, contrairement à d'autres syndicats intercommunaux.

Considérant que la durée d'adhésion par compétence constitue un frein pour des nouvelles communes à adhérer sans qu'il soit proposé une période d'essai.

Le président propose au comité syndical, dans un premier temps, une modification partielle des statuts actuels.

• ARTICLE 3 :

Remplacer par :

« Le siège du Syndicat est fixé à Village Santé, 6 F Rue Anatole France 62470 Camblain-Châtelain »

• ARTICLE 6 :

Remplacer par :

« Les compétences optionnelles transférées ne pourront être reprises par une commune au syndicat avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Cette durée minimale d'adhésion varie selon les compétences optionnelles transférées :

- Soins Infirmiers à Domicile : 3 ans
- Aide et Accompagnement à Domicile : 3 ans
- Repas à Domicile : 3 ans
- Promotion et Prévention de la Santé : 3 ans
- Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) : 3 ans
- Soins en Résidence Autonomie (SRA) : 3 ans
- Relais Assistants Maternels : 3 ans

- Insertion solidarité : 3 ans
- Voirie : 7 ans
- Eclairage Public : 5 ans
- Feux tricolores : 5 ans
- Espaces verts : 6 ans (par terrain transféré)

La durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion de la commune à la compétence optionnelle au 31 décembre de l'année d'expiration de la durée minimale d'adhésion.

Pour les communes non membres du syndicat à compter de l'entrée en vigueur du présent article 6 et qui adhèrent à une ou plusieurs de ces compétences, la durée minimale d'adhésion s'entend de la date d'adhésion plus une année. La commune devra informer 3 mois avant la date anniversaire de son souhait de retrait. Dans le cas contraire, la durée minimale d'adhésion définie au premier paragraphe de cet article débutera à la date anniversaire. Les communes qui se retirent dans la première année ne sont pas concernées par les modalités de la charte de reprise annexée.

La délibération du Conseil Municipal portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat au moins 3 mois avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion. Les communes concernées par le paragraphe ci-dessus, peuvent se retirer

A défaut de reprise de compétence, la commune est réputée adhérer à la compétence pour une nouvelle durée minimale équivalente.

La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel, soit l'une ou l'autre d'une partie d'un bloc de compétences tels que définis à l'article 2.

La reprise prend effet au premier jour de l'exercice budgétaire suivant la notification de la délibération au Président du Syndical.

Les modalités de la reprise d'une compétence sont déterminées par la charte de reprise annexée aux statuts sous réserve des dispositions qui suivent :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par la commune pour l'exercice d'une compétence qu'elle lui a transférée lui sont restitués avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune.
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat, y compris sur le territoire de la commune reprenant la compétence, demeurent la propriété du Syndicat. La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour l'exercice de cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget. »

• **NOUVEL ARTICLE**

« Le SIVOM a la possibilité de conclure avec les tiers identifiés ci-après, toute convention de prestation de service dans le cadre de nos compétences :

- Collectivités territoriales adhérentes au Syndicat ;
- Collectivités territoriales hors périmètre du Syndicat ;
- Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ;
- Etablissement Public à Caractère Administratif ;

Il peut également confier ou se voir confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences reprises à l'article 2, avec une ou plusieurs collectivités territoriales.

Dans ces cadres, le SIVOM a la possibilité de candidater à des procédures de mise en concurrence en vue de l'attribution de contrats de la commande publique. »

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités adhérant au SIVOM de la Communauté du Bruaysis de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Président invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires.

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (62 voix pour)

Finances

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du compte administratif est jointe en annexe 3a et 3b concernant le budget primitif.

7) ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 –BUDGET PRINCIPAL

Après avoir pris connaissance des éléments de l'**Annexe 4** présentant le Compte de Gestion dressé par le Trésorier.

Après s'être assuré que le Trésorier ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ait été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de Gestion du Trésorier est en accord complet avec le Compte administratif de Monsieur le Président qui statue :

- 1) sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- 2) sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) sur la comptabilité des valeurs inactives

Adoptez-vous le compte de gestion 2022 du Budget Principal ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (62 voix pour)

8) ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 –BUDGET SSIAD

Après avoir pris connaissance des éléments de l'**Annexe 5** présentant le Compte de Gestion dressé par le Trésorier.

Après s'être assuré que le Trésorier ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats

de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ait été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de Gestion du Trésorier est en accord complet avec le Compte administratif de Monsieur le Président qui statue :

- 1) sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- 2) sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) sur la comptabilité des valeurs inactives

Adoptez-vous le compte de gestion 2022 du Budget Annexe SSIAD ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (62 voix pour)

9) ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 –BUDGET EHPAD

Après avoir pris connaissance des éléments de l'**Annexe 6** présentant le Compte de Gestion dressé par le Trésorier.

Après s'être assuré que le Trésorier ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ait été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de Gestion du Trésorier est en accord complet avec le Compte administratif de Monsieur le Président qui statue :

- 4) sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- 5) sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 6) sur la comptabilité des valeurs inactives

Au 31 décembre 2022, une discordance est constatée entre le Compte de gestion EHPAD et le Compte Administratif EHPAD. Celle-ci s'explique par le passage au cadre normalisé ERRD des Etablissements Médico-Sociaux ne prenant plus en considération la section d'Investissement dans sa partie Recettes (comptes 28) depuis le 1^{er} janvier 2018, ce qui n'est pas le cas pour l'établissement des comptes administratifs.

Adoptez-vous le compte de gestion 2022 du Budget Annexe EHPAD ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (62 voix pour)

10) APPROBATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : BUDGET PRINCIPAL

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président. Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président élu par l'assemblée expose les éléments du compte administratif 2022 du Budget principal :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL		<u>M14</u>
Section de Fonctionnement :		
Dépenses Réelles :		6 926 313,74 €
Dépenses d'Ordre :		302 512,05 €
Recettes Réelles :		8 367 800,78 €
Recettes d'Ordre :		236,00 €
Résultat de clôture :		1 139 210,99 €
Section d'Investissement :		
Dépenses Réelles :		431 548,10 €
Dépenses d'Ordre :		236,00 €
Restes à Réaliser 2021 :		13 318,06 €
Recettes Réelles :		1 419 938,64 €
Recettes d'Ordre :		302 512,05 €
Résultat de clôture :		1 277 348,53 €

Monsieur le Président ayant quitté la salle, approuvez-vous le Compte Administratif 2022 du Budget Principal ?

(Annexe n° 7)

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (60 voix pour)

11) APPROBATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : BUDGET ANNEXE SSIAD

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président. Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président élu par l'assemblée expose les éléments du compte administratif 2022 du Budget annexe SSIAD :

COMPTE ADMINISTRATIF – ANNEXE SSIAD		<u>M22</u>
Section de Fonctionnement :		
Dépenses Réelles :		1 310 047,93 €

Dépenses d'Ordre :	14 525,11 €
Recettes Réelles :	1 559 652,05 €
Recettes d'Ordre :	0,00 €
Résultat de clôture :	235 079,01 €
Section d'Investissement :	
Dépenses Réelles :	112 114,28 €
Dépenses d'Ordre :	1 200,00 €
Restes à Réaliser 2021 :	0,00 €
Recettes Réelles :	187 436,46 €
Recettes d'Ordre :	14 354,11 €
Résultat de clôture :	88 476,29 €

Monsieur le Président ayant quitté la salle, approuvez-vous le Compte Administratif 2022 du Budget annexe SSIAD ?

(Annexe n° 8)

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (60 voix pour)

12) APPROBATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : BUDGET ANNEXE EHPAD

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président. Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président élu par l'assemblée expose les éléments du compte administratif 2022 du Budget annexe EHPAD

COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET ANNEXE EHPAD	<u>ERRD</u>
Compte de résultat :	
Dépenses de fonctionnement :	4 427 818,46 €
Recettes de fonctionnement :	4 563 626,17 €
Résultat de clôture :	135 807,71 €

Tableau de financement :

Dépenses d'investissement :	282 850,38 €
Recettes d'investissement :	342.52 €
Capacité d'autofinancement :	289 435,07 €
Prélèvement sur le fonds de roulement :	0,00 €

Monsieur le Président ayant quitté la salle, approuvez-vous le Compte Administratif 2022 du Budget annexe EHPAD ?

(Annexe n° 9)

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (60 voix pour)

13) AFFECTATION DES RESULTATS 2022 : BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Le Président informe l'Assemblée que le Compte Administratif 2022 du Budget Principal est conforme au Compte de Gestion et qu'il laisse apparaître les résultats suivants :

- ✓ En section d'investissement, un résultat de clôture excédentaire de 1 277 348.53 €
- ✓ En section de fonctionnement, un résultat de clôture excédentaire de 1 139 210.99 €.

Monsieur Le Président propose à l'Assemblée d'affecter les résultats 2022 du Budget Principal tels que définit ci-dessus :

- ✓ Affectation au compte 001, un excédent d'investissement de 1 277 348.53 € ;
Le montant des restes à réaliser s'élève à 44 118.20 €
- ✓ Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 1 139 210.99 €

Acceptez-vous l'affectation de ces résultats tels que susmentionnés ci-dessus ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (62 voix pour)

14) AFFECTATION DES RESULTATS 2022 : BUDGET ANNEXE S.S.I.A.D.

Monsieur Le Président informe l'Assemblée que le Compte Administratif 2022 du Budget Annexe S.S.I.A.D. est conforme au Compte de Gestion et qu'il laisse apparaître les résultats suivants :

- ✓ En section d'investissement, un résultat de clôture excédentaire de 88 476.29 €
- ✓ En section de fonctionnement, un résultat de clôture excédentaire de 235 079.01 €.

Monsieur Le Président propose à l'Assemblée d'affecter les résultats 2022 du Budget Annexe S.S.I.A.D tels que définit ci-dessus :

- ✓ Affectation au compte 001, un excédent d'investissement de 88 476.29 € ;
- ✓ Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 185 079.01 € ;
Et affectation au 10682 Réserves affectées à l'investissement : 50 000 €

Acceptez-vous l'affectation de ces résultats tels que susmentionnés ci-dessus ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (62 voix pour)

15) AFFECTATION DES RESULTATS 2022 : BUDGET ANNEXE E.H.P.A.D.

Monsieur le Président précise que la balance d'entrée du Budget Annexe EHPAD au 01 janvier 2022 laisse apparaître aux comptes 110 (sous comptes 11031 et 11032) les montants suivants :

- Solde débiteur du compte 119 de 290 194.67 € soit :
 - Section Hébergement : solde débiteur du compte 11931 de 290 194.67 €
- Solde créditeur du compte 110 de 487 760.00 € soit :
 - Section Dépendance/Soins : solde créditeur du compte 11032 de 487 760.00 €

Considérant le résultat comptable 2022 de l'EHPAD Elsa Triolet/Les Myosotis de 135 807.71 € se décompose de la sorte :

- Section Hébergement : - 15 813.84 €
- Section Dépendance/Soins : 151 621.55 €

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'affecter les résultats 2022 sur l'exercice 2023 tels que définit ci-dessous :

- Solde débiteur du compte 119 de 306 008.51 € soit :
 - Section Hébergement : solde débiteur du compte 11931 de 306 008.51 €
- Solde créditeur du compte 110 de 639 381.55 € soit :
 - Section Dépendance/Soins : solde créditeur du compte 11032 de 639 381.55 €

Acceptez-vous l'affectation de ces résultats tels que susmentionnés ci-dessus ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (62 voix pour)

16) BUDGET PRINCIPAL 2023 - EXAMEN – VOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'article 7 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 portant obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Vu la délibération du 18 octobre 1996 optant pour un vote par nature du budget,

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 parue au Journal Officiel du 27 août 2005 de mise en œuvre de la réforme de la M14,

Vu les décrets 2005-1661 et 1662 du 27 décembre 2005,

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2005,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 mettant à jour les durées d'amortissement des biens renouvelables et la délibération en date du 9 décembre 2021 complétant les durées d'amortissement pour les biens de faible valeur,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 mars 2023 adoptant le Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu le projet de budget primitif 2023 du SIVOM joint au dossier de synthèse,

Monsieur le Président propose le projet suivant pour le Budget Principal 2023 du SIVOM

BP 2023 – BUDGET PRINCIPAL	
Section de Fonctionnement :	
Dépenses Réelles :	6 297 369 ,00 €
Dépenses d'Ordre :	312 445,00 €
Recettes Réelles :	6 609 578,00 €
Recettes d'Ordre :	236,00 €
Total Section de Fonctionnement :	6 609 814,00 €
Section d'Investissement :	
Dépenses Réelles :	2 185 948,81 €
Dépenses d'Ordre :	240,00 €
Restes à Réaliser 2022 :	44 118,20 €
Recettes Réelles :	1 917 923,01 €
Recettes d'Ordre :	312 384 €
Total Section d'Investissement :	2 230 307,01 €

Acceptez-vous le projet de budget primitif du budget principal 2023 ?

(Annexe n° 10)

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (61 voix pour)

17) BUDGET ANNEXE SSIAD 2023 – EXAMEN – VOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'article 7 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 portant obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Vu la délibération du 18 octobre 1996 optant pour un vote par nature du budget,

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 parue au Journal Officiel du 27 août 2005 de mise en œuvre de la réforme de la M14,

Vu les décrets 2005-1661 et 1662 du 27 décembre 2005,

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2005,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 mettant à jour les durées d'amortissement des biens renouvelables et la délibération en date du 9 décembre 2021 complétant les durées d'amortissement pour les biens de faible valeur,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 mars 2023 adoptant le Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu le projet de budget primitif 2023 du SIVOM joint au dossier de synthèse,

Monsieur le Président propose le projet suivant pour le Budget SSIAD 2023 du SIVOM

BP 2023 – SERVICE INFIRMIER DE SOINS A DOMICILE S.S.I.A.D.	
Section de Fonctionnement :	
Dépenses Réelles :	1 689 729,14 €
Dépenses d'Ordre :	29 540,00 €
Recettes Réelles :	1 719 269,14 €
Recettes d'Ordre :	0,00 €
Total Section de Fonctionnement :	1 719 269,14 €
Section d'Investissement :	
Dépenses Réelles :	166 816,29 €
Dépenses d'Ordre :	1 200,00 €
Restes à Réaliser 2022 :	0,00 €
Recettes Réelles :	138 476,29 €
Recettes d'Ordre :	29 540,00 €
Total Section d'Investissement :	168 016,29 €

Acceptez-vous le projet de budget primitif du budget annexe SSIAD 2023 ?

(Annexe n° 11)

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (61 voix pour)

18) BUDGET ANNEXE EHPAD 2023 – EXAMEN – VOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'article 7 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 portant obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Vu la délibération du 18 octobre 1996 optant pour un vote par nature du budget,

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 parue au Journal Officiel du 27 août 2005 de mise en œuvre de la réforme de la M14,

Vu les décrets 2005-1661 et 1662 du 27 décembre 2005,

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2005,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 mettant à jour les durées d'amortissement des biens renouvelables et la délibération en date du 9 décembre 2021 complétant les durées d'amortissement pour les biens de faible valeur,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 mars 2023 adoptant le Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu le projet de budget primitif 2023 du SIVOM joint au dossier de synthèse,

Monsieur le Président propose le projet suivant pour le Budget EHPAD 2023 du SIVOM

EPRD 2023 – EHPAD	
Section d'exploitation :	
Dépenses Réelles :	4 578 999,71€
Dépenses d'Ordre :	181 492,00€
Résultat comptable prévisionnel :	118 459,39€
Recettes Réelles :	4 848 367,00€
Recettes d'Ordre :	30 584,00 €
Tableau de Financement :	
Emplois 2023 :	408 343,00 €
Ressources 2023 :	429 337,39 €
Autofinancement 2023 :	269 367,39 €
Apport au fond de roulement :	20 994,39 €
Total Tableau de Financement :	429 337,39 €

Acceptez-vous le projet de budget primitif du budget annexe EHPAD 2023 ?

(Annexe n° 12)

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (61 voix pour)

19) ADMISSION EN NON VALEUR –BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Monsieur le Trésorier a sollicité l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

Budget Principal

Liste n° 5243590232	pour un total de	45,35 €
Liste n° 6226450832	pour un total de	0,80 €

Il souligne que depuis le 1^{er} septembre 2021, le service a mis en place un suivi des impayés avec une relance systématique des familles. Certains bénéficiaires identifiés en difficulté sont orientés vers un suivi CCAS ou assistante sociale afin de mettre en place un accompagnement adapté (négociation d'échéancier ou demande de protection).

Il est également demandé aux agents chargés du suivi des impayés une orientation immédiate vers les notaires chargés des successions en cas de décès car les mises en non-valeur concernent essentiellement des factures de personnes décédées.

Il précise que l'admission en non-valeur des produits restants a pour effet d'apurer la comptabilité de la Direction Départementale des Finances Publiques dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant.

Il indique que l'encaissement de ces recettes sera ainsi poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

Autorisez-vous l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables pour les montants suivants ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)

DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (61 voix pour)

20) PARTICIPATION 2023 DES COMMUNES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'en application de l'article 1609 quater du CGI, un syndicat peut décider de fiscaliser tout ou partie des contributions de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.5212-20 du CGT.

Pour rappel, le SIVOM peut percevoir le produit lié à la participation des communes de 2 manières différentes :

- Une part budgétisée par les communes : dans ce cas, le SIVOM envoie un avis de somme à payer aux communes concernées, charges à celles-ci de régler, via l'émission d'un mandat, le montant réclamé. Dans ce cas, c'est la commune qui supporte, sur son budget, le montant des charges correspondantes.

- Une part fiscalisée par le SIVOM : dans ce cas c'est le SIVOM qui perçoit les sommes versées de manière mensuelle par l'administration fiscale.

Pour la part fiscalisée, le SIVOM vote le montant en € d'un produit attendu réparti sur la part budgétisée (qui sera facturée directement aux communes adhérentes) et sur la part fiscalisée. Une fois ce montant fiscalisé connu, il est transmis à l'administration fiscale qui calcule en conséquence le taux d'imposition sur chacun des 4 impôts concernés: la taxe foncière, le foncier non bâti, la taxe d'habitation (résidences secondaires) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants. Le paiement des sommes fiscalisées est donc supporté par le contribuable directement via son (ou ses) avis d'impôt. Au vu de ces éléments, la délibération sur laquelle apparaît le produit attendu sera transmise à l'administration fiscale ainsi que la délibération de vote du budget.

A partir du moment où le budget est voté, l'administration fiscale verse au SIVOM, mensuellement, le montant budgétisé: Si le budget est voté en avril, le montant attendu est versé à compter de mai (M+1) jusque décembre, la somme étant répartie sur le nombre de mois restants.

Une éventuelle différence peut intervenir entre le montant voté et le montant réellement perçu, dans ce cas, cette différence est due aux éventuelles révisions de bases (agrandissement ou construction d'une maison, taxe d'habitation logement vacant due pour la première fois... etc). Cette différence n'intervient qu'à la marge. Le montant voté en 2022 était de 19 152 €, le montant réellement perçu s'est chiffré à 19 206 €, soit une différence de 54 €.

En 2022, les communes de HOUCHIN, OURTON et HESDIGNEUL se sont déclarées favorables à la fiscalisation d'une partie de leur contribution.

Ainsi, les participations 2023 des communes pourront être encaissées de la manière suivante :

1) Pour les communes souhaitant continuer de payer l'intégralité de leur participation via des contributions budgétaires (avis de sommes à payer trimestriels), celles-ci seront inscrites sur le budget à l'article 74748.

Les communes concernées sont : Auchel, Bajus, Barlin, Beugin, Bruay-La-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, La Comté, Divion, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Marles-les-Mines, Rebreuve-Ranchicourt et Ruitz.

2) a) La commune d'Hesdigneul-les-Béthune a décidé de budgétiser 75% de sa contribution et de fiscaliser 25% de celle-ci à compter de l'année 2022, soit une fiscalisation prévisionnelle pour l'exercice budgétaire 2023 de 4.742,92 euros.

b) La commune d'Houchin a décidé de budgétiser 62% de sa contribution et de fiscaliser 38% de celle-ci à compter de l'année 2022, soit une fiscalisation prévisionnelle pour l'exercice budgétaire 2023 de 10.112,78 euros.

c) La commune d'Ourton a décidé de budgétiser 75% de sa contribution et de fiscaliser 25% de celle-ci à compter de l'année 2022, soit une fiscalisation prévisionnelle pour l'exercice budgétaire 2023 de 4.556,45 euros.

- Les sommes récupérées par fiscalisation, soit un montant prévisionnel de 19.412,15 €, seront inscrites à l'article 73111 « Impôts directs locaux ».
- Le reliquat des participations 2023 de ces trois communes ayant opté pour une partie fiscalisée sera inscrit à l'article 74748 afin de percevoir le delta des participations de ces 3 communes via des contributions budgétaires.

Autorisez-vous Monsieur le Président, à émettre les titres liés aux participations budgétaires des communes pour l'exercice 2023 (**annexe 13**) et à solliciter les services fiscaux pour activer la fiscalisation concernant les communes reprises ci-dessus et conformément aux montants inscrits ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (61 voix pour)

21) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'UNCCAS ET L'UDCCAS 62 – ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et suivants,

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) et l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) sont des associations de loi 1901,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Bruaysis est adhérent à l'UNCCAS et à l'UDCCAS dans le cadre des activités du Pôle Social,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Bruaysis souhaite poursuivre son adhésion à ces associations,

Il est proposé de verser à l'UNCCAS une subvention d'un montant de 1667,47€ et à l'UDCCAS une subvention d'un montant de 731,01€ pour l'année 2023.

La dépense en résultant sera imputée aux crédits inscrits au Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), article 6574 (subventions aux associations).

Autorisez-vous le versement des subventions suscitées pour l'année 2023 ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (60 voix pour)

Ressources Humaines

22) RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Président rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il ajoute que jusqu'à présent un ratio de 100% des agents remplissant les critères et ayant reçu un avis favorable de l'autorité territoriale à la promotion au titre des avancements de grade, est appliqué.

Il informe l'assemblée que ce sujet a été débattu à l'occasion du comité social territoriale technique du 26 janvier 2023. A l'issue des débats, il a été convenu de maintenir le ratio en place dans la durée.

Il propose, en conséquence, d'établir à compter de l'année 2023 le ratio de promotion au titre de l'avancement de grade à hauteur de 100% pour les agents remplissant les critères d'éligibilité réglementaires à l'avancement de grade et ayant reçu un avis favorable de l'autorité territoriale à la promotion au titre des avancements de grade.

Autorisez-vous le Président à fixer le ratio d'avancement de grade à compter de l'année 2023 et pour les années suivantes dans les conditions susmentionnées à savoir 100% des agents remplissant les critères d'éligibilité réglementaires à l'avancement de grade et recevant un avis favorable de l'autorité territoriale à la promotion au titre des avancements de grade?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (61 voix pour)

Pôle Social

23) TARIFS 2023 – DELIBERATION CADRE POUR LES SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DU SIVOM

Les services du pôle social comprennent des services à la personne, au domicile ou en structure. Dans le cadre de leurs interventions, ces services peuvent appliquer une tarification aux usagers. Cette tarification peut être : libre, à la décision de l'organe délibérant du SIVOM, ou bien : contrainte, sur décision des financeurs, par décision tarifaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou du Département du Pas-de-Calais.

Il vous est proposé de lister les tarifications à la décision de l'organe délibérant du SIVOM dans une délibération cadre.

1 Le service de portage de repas à domicile.

Le service organise une livraison de plateaux repas en liaison froide au domicile des personnes qui y ont recours. Ce tarif s'applique quel que soit le nombre de repas vendus.

Les tarifs sont les suivants.

✓ Formule standard complète à 9.30 €, livraison comprise, composée d'une soupe, d'une entrée, d'un plat, de fromage et d'un dessert.

✓ Formule « traiteur » à 14 €, livraison comprise, composée d'une soupe, d'une entrée, d'un plat, de fromage et d'un dessert.

Il s'agit de repas améliorés composés de plats régionaux, de produits locaux de qualité supérieure à la gamme standard et dans des quantités augmentées achetés auprès du fournisseur.

2 Le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le service intervient auprès des personnes âgées qui sont en perte d'autonomie et qui ont besoin de l'accompagnement d'une auxiliaire de vie pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

a) Mandataire

Dans le service mandataire, le SIVOM accomplit une prestation de gestion du contrat de travail pour le compte de la personne âgée employeur.

Les frais de gestion de la Communauté du Bruaysis sont calculés par tranches cumulées à partir du salaire brut mensuel de l'intervenant à domicile, y compris l'acompte sur congés payés comme suit :

- 1^{ère} tranche : de 0.00€ à 50.00€ 10.00 €
- 2^{ème} tranche : de 50.01€ à 200.00€ 20% des salaires bruts
- 3^{ème} tranche : de 200.01€ à 350.00€ 10% des salaires bruts
- 4^{ème} tranche : au-delà de 350.00€ 5% des salaires bruts

De plus, l'employeur s'engage à payer des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 15,00€.

b) Prestataire

Tarif horaire du SIVOM

Le tarif horaire d'intervention prestataire du SIVOM est de 23€ pour les usagers.

Le tarif horaire de facturation pour le Département dans le cadre de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide sociale est de 23€ de l'heure de prestation depuis le 1^{er} janvier 2023.

Il vous est proposé que le tarif applicable aux ressortissants de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales suive le tarif de facturation du SIVOM et qu'il évolue donc de 22.67€ à 23€ à compter du 01^{er} avril 2023 également.

Autres tarifs

Les tarifs applicables aux ressortissants de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) au 1^{er} janvier 2023 sont de :

- ✓ 25.60€ pour les heures d'intervention de semaine,
- ✓ 28.70€ pour les heures d'intervention des dimanches et des jours fériés.

3) Les EHPAD

a) Les repas pris dans les EHPAD

Il existe trois tarifs fixés par l'organe délibérant pour les repas pris dans les EHPAD :

- ✓ Prix du repas pour les « extérieurs » (familles par exemple) : 7.65€
- ✓ Prix du repas de fêtes pour les extérieurs : 15.30€
- ✓ Prix du repas pour les personnels : 2.50€

b) Les repas préparés par la cuisine centrale des EHPAD pour les centres de loisirs

Par conventionnement avec la commune de CALONNE-RICOUART, les tarifs des repas vendus par le SIVOM à la commune pour les centres de loisirs sans hébergement organisés durant les petites vacances scolaires sont fixés ainsi :

Les prix sont formulés toutes taxes comprises, la TVA ayant déjà été acquittée par le SIVOM lors de l'achat des denrées :

- ✓ Repas enfant : 2.61€
- ✓ Repas adolescents et adultes : 3.35€
- ✓ Formule piquenique enfant : 2.85€
- ✓ Formule piquenique adulte : 4.06€

Autorisez-vous l'application de ces tarifs pour les services sociaux et médico sociaux du SIVOM mentionnée dans une convention cadre pour l'année 2023 ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE (20 voix pour)
DECISION DU COMITE SYNDICAL : ADOPTE A L'UNANIMITE (61 voix pour)

24) **QUESTIONS DIVERSES**